



JUSTICE DE PAIX  
DU DISTRICT DE MORGES

Case postale  
Rue St-Louis 2  
1110 Morges

JS21.042671

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis Rue du Pont-Levis à 1162 Saint-Prex**

---

Du : 9 novembre 2021

Vu la requête déposée par Alban GABORIT-DE-MONTJOU, Route de Collex 272 à 1239 Collex, représenté par Me Aurélia RAPPO, Avocate, Avenue d'Ouchy 14, case postale 1230 à 1001 Lausanne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1162 Saint Prex, Rue du Pont-Levis 6 (parcelle n° 8) et bénéficié d'une servitude foncière d'usage de place de parc extérieure dans le fonds servant la parcelle n° 9 (plan feuille 11), propriété de Josef KLIMA, Rue du Pont-Levis à 1162 Saint-Prex,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

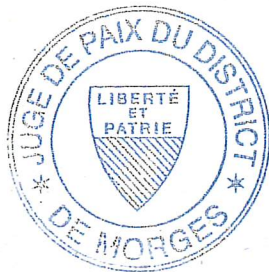
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur la servitude foncière d'usage de place de parc extérieure dont le fonds dominant est la parcelle No 8 et le fonds servant la parcelle No 9, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

  
Nicole DISERENS

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

  
Nicole DISERENS

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :

